FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, FORMATION ET GARANTIE D'UN MICROSCOPE A CHAMP LARGE RECONDITIONNE POUR LE COMPTE DE L'IPBS-CNRS

MARCHE N°26.14.004

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES N°26032 DU 12/10/2026

SOMMAIRE

MARCHE N°26.14.004 1
PREAMBULE 3
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU BESOIN A SATISFAIRE 3
2.1. Descriptif du besoin à satisfaire – microscope à champ large 3
2.2. Descriptif du besoin à satisfaire – extension de garantie 3
2.3. Descriptif du besoin à satisfaire – contrat de maintenance 4
ARTICLE 3 - PERFORMANCE TECHNIQUE – NORMES – MARQUAGE 4
ARTICLE 4 - PERFORMANCE ECOLOGIQUE 4
ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET TRANSPORT 4
ARTICLE 6 – CONTRAINTES SECURITAIRES 4
ARTICLE 7 – LIVRAISON 5
ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION 5
ARTICLE 9 - FORMATION 5
ARTICLE 10 - LIVRABLES 5
ARTICLE 11 – SUPPORT TECHNIQUE ET SERVICE APRES-VENTE 5
11.1 Logiciels 6
11.2 Support technique 6
11.3 Délais d'intervention en cas de panne 6
11.4 Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne 6

PREAMBULE

L'Institut de Pharmacologie et de Biologie Structurale, UMR5089, souhaite acquérir un microscope à champ large reconditionné destiné à l'acquisition d'images de cellules en contraste de phase et dans au moins 2 canaux de fluorescence avec plusieurs types de supports en parallèles et de façon indépendante pendant plusieurs jours.

Le matériel doit avoir fait l'objet d'un processus de reconditionnement incluant test, nettoyage, remplacement des pièces défectueuses et remise à niveau logicielle (fourniture d'un certificat de reconditionnement et d'une fiche technique détaillant les interventions réalisées).

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1. Descriptif du besoin à satisfaire – microscope à champ large

Le microscope doit pouvoir être hébergé en continu au sein d'un incubateur avec une température de 37°C, un fort taux d'humidité et une atmosphère à 5% de CO_2. Il doit être compatible avec l'installation dans un incubateur CO_2 de 230/240L (fourni par l'IPBS) pour la culture cellulaire, typiquement 620mm x 450mm x 320 mm (L x P x H).

Caractéristiques minimales attendues sur le microscope :

- Objectifs de type 4x, 10x et 20x minimum
- Tourelle porte-objectifs motorisée
- Filtre d'émissions compatibles avec la détection des fluorochromes GFP et DsRed
- Camera type CMOS monochrome de 2.3MP ou plus pour détection de la fluorescence et du contraste de phase
- Porte échantillons capable d'accueillir au minimum 6 plaques et/ou flasques de culture cellulaire (T25 et T75)
- Système d'autofocus validé pour différentes références de plaques/flasques (le microscope doit pouvoir être utilisé avec le plus grand nombre de références)
- Mise au point et maintien du focus automatisé

Caractéristiques minimales attendues sur le pilotage du microscope et le logiciel d'analyse d'images :

- Ordinateur et logiciel de pilotage du microscope
- Protocole d'acquisition d'images (objectifs, fluorescence, temps d'exposition et intervalle entre acquisitions) indépendant pour chacune des 6 positions
- Analyse intégrée et automatisée en contraste de phase pour la confluence cellulaire, du nombre de cellules, de la taille des organoïdes/sphéroïdes et des « tests de blessure » (« scratch wound »)
- Licences pour l'analyse des données hors poste de pilotage
- Stockage et sauvegarde des données

2.2. Descriptif du besoin à satisfaire – extension de garantie

Selon ses besoins et durant la validité du marché, l'IPBS pourra commander des prestations d'extension de garantie d'une durée de 12, 24 et/ou 36 mois.

La règle de principe est la suivante : les prestations d'extension de garantie ne peuvent débuter qu'à l'issue de la garantie initiale.

Les prestations d'extension de garantie s'exercent à minima dans les mêmes conditions que la garantie initiale. Le Titulaire peut proposer en complément des visites de maintenance préventive pendant la durée d'extension de garantie. Le cas échéant, l'offre du Titulaire précise le nombre de visites et les opérations effectuées pendant les visites.

Sur la base du marché, la durée cumulée des prestations d'extension de garantie ne pourra pas dépasser 36 mois au total à compter de la fin de la garantie initiale.

Si la durée maximale n'est pas atteinte, l'IPBS a la possibilité de commander une nouvelle extension de garantie. Dans ce cas, les prestations commandées débutent à l'issue de la période d'extension de garantie en cours.

2.3. Descriptif du besoin à satisfaire – contrat de maintenance

Selon ses besoins et durant la validité du marché, l'IPBS pourra commander un contrat de maintenance d'une durée de 12, 24 et/ou 36 mois.

Le contrat de maintenance doit comprendre comprend à minima les prestations suivantes : 1 visite de maintenance préventive par an avec frais de déplacement et de main d'œuvre inclus, mises à jour logicielles incluses, maintenance curative en cas de panne avec un délai d'intervention sur site de sept (7) jours ouvrés maximum à compter de la demande d'intervention avec frais de déplacements, de main d'œuvre et de diagnostic inclus, ainsi que les pièces détachées.

Sur la base du marché, la durée cumulée du contrat de maintenance ne pourra pas dépasser 36 mois au total.

Si la durée maximale n'est pas atteinte, l'IPBS a la possibilité de commander un nouveau contrat de maintenance. Dans ce cas, les prestations commandées débutent à l'issue de la période en cours.

ARTICLE 3 - PERFORMANCE TECHNIQUE – NORMES – MARQUAGE

Les fournitures proposées au titre de le marché doivent être conformes aux normes européennes en vigueur au moment de la livraison.

Le respect des prescriptions légales, prises de terre notamment, et, d'une manière générale, de la réglementation sur l'emploi des matériels livrés incombe à l'acheteur. Celui-ci déclare disposer d'un emplacement ou d'une installation électrique conforme aux spécifications techniques fournies par le Titulaire.

Le marquage CE doit être apposé sur l'équipement. Il doit être visible, lisible et indélébile.

Les fournitures doivent être munies d'une plaque portant le nom du fabriquant, le type d'équipement et le n° de fabrication.

ARTICLE 4 - PERFORMANCE ECOLOGIQUE

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du marché, notamment :

- En traitant les déchets liés à la fabrication et au transport de l'équipement pour en réduire les impacts écologiques négatifs :
- En proposant un équipement économe en énergie ;
- En proposant des moyens de transport respectueux de l'environnement.

L'offre du Titulaire précise la durée de disponibilité et de commercialisation des pièces détachées par rapport à la date d'acquisition.

ARTICLE 5 – EMBALLAGE ET TRANSPORT

Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du Titulaire.

La récupération des emballages relative à l'équipement est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est incité à utiliser un emballage respectueux de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONTRAINTES SECURITAIRES

L'instrument doit respecter les exigences essentielles de santé et de sécurité énumérées dans la directive dite « Machines » 2006/42/CE.

L'instrument fourni par le Titulaire doit être conforme à la directive Européenne 2011/65/UE visant à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

La livraison doit être effectuée au lieu indiqué ci-dessous :

Institut de Pharmacologie et de Biologie Structurale (IPBS) – CNRS
205 route de Narbonne
31077 TOULOUSE
France

L'équipement sera installé au 1er étage (monte-charge à disposition).

ARTICLE 8 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par le CNRS selon les modalités suivantes :

- Livraison et installation de l'équipement sur le site de l'IPBS,
- Mise en service de l'équipement,
- Réalisation du protocole de test du fournisseur par le Titulaire et d'une expérience type en présence de l'IPBS (e.g. prolifération cellulaire).
 Un rapport de test rédigé par le Titulaire sera remis à l'acheteur dans un délai de 7 jours après la date de mise en service de l'équipement.
- Réalisation de la formation dès la mise en service de l'équipement.

ARTICLE 9 - FORMATION

Le marché inclut, à la charge du Titulaire, la dispense d'une formation à l'utilisation, au pilotage et à l'analyse des données du microscope (pour 6 personnes).

ARTICLE 10 - LIVRABLES

A minima, le Titulaire fournit l'ensemble des documents listés ci-dessous :

- Documentation technique détaillée de l'appareil (en français ou en anglais) ;
- Documentation des principales tâches de maintenance (en français ou en anglais).

ARTICLE 11 – SUPPORT TECHNIQUE ET SERVICE APRES-VENTE

Les prestations de service après-vente du Titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie (extension de garantie le cas échéant) et du contrat de maintenance le cas échéant.

Le Titulaire s'engage à assurer dans le cadre de le marché, le service après-vente décrit dans le mémoire technique qu'il a remis dans sa réponse à l'appel d'offres. Les éléments qui y figurent sont :

- La durée et le contenu de la garantie (nombre de visites préventives, etc.) et du contrat de maintenance;
- Les conditions d'assistance aux utilisateurs ;
- Les horaires et jours d'ouverture du SAV ;
- Le service d'assistance par téléphone (coordonnées, horaires, etc.) ;
- Les modalités d'intervention ;
- Les délais d'interventions en cas de panne ;
- Les moyens mis en œuvre sur les équipements en cas de panne.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

11.1 Logiciels

Le service après-vente du Titulaire inclut au minimum :

- Les mises à jour et changements de version des logiciels ;
- Les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel.

Les autres engagements du Titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

11.2 Support technique

Le service après-vente du Titulaire inclut un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés pendant toute la période de garantie de l'équipement.

Le support technique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le Titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 48H.

Les autres engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

11.3 Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne de l'équipement acheté en application du présent marché.

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 7 jours ouvrés.

La demande d'intervention par le bénéficiaire peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique ou par télécopie. L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel ou télécopie) par le Titulaire.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du Bénéficiaire par le Titulaire. Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG/FCS, ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 11.2 du CCAP n°26031.

11.4 Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le Titulaire a une obligation de résultat dans le délai imparti concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le marché.

Conformément aux stipulations de l'article 33.3 du CCAG FCS, le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision du Directeur de l'IPBS-CNRS ou son représentant (bénéficiaire), après consultation du Titulaire.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du Titulaire ou en cas d'absence d'intervention du Titulaire, à la date de la demande d'intervention du bénéficiaire.

Passé ce délai, le Titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article 11.2 du CCAP n°26031.

En cas de retour à l'usine de l'équipement pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du Titulaire.